

Integrated Control Technology Ltd

Programme des partenaires d'ICT—Conditions générales

Région : Canada

Dernière publication : 03-févr.-26



Terms and Conditions

Ces conditions s'appliquent au programme des partenaires d'ICT offert par Integrated Control Technology (« **ICT** ») aux partenaires d'intégration admissibles au Canada.

Ces conditions ainsi que le guide du programme des partenaires ont été fournis en français aux partenaires établis dans la province de Québec. Les parties confirment expressément leur choix d'être liées par la présente version française, conformément à l'article 55 de la Charte de la langue française.

1. Programme des partenaires

- 1.1. **Participation** : La participation au programme des partenaires d'ICT (« programme des partenaires ») est offerte à tous les partenaires d'intégration qui répondent aux critères d'admissibilité applicables et qui sont acceptés dans le programme par ICT. L'inscription se fait automatiquement lors de la qualification et de la confirmation par l'entremise du processus d'évaluation annuelle des comptes d'ICT ou d'une autre vérification de l'admissibilité effectuée par ICT de temps à autre. En participant au programme des partenaires, l'intégrateur accepte d'être lié par les présentes conditions et le guide du programme des partenaires. Le programme des partenaires est offert exclusivement aux partenaires d'intégration et ne s'applique pas aux distributeurs, aux revendeurs ou aux partenaires FEO.
- 1.2. **Guide et conditions** : Les présentes conditions doivent être lues conjointement avec le guide du programme des partenaires d'ICT - Amérique du Nord. En cas de conflit ou d'incohérence entre les présentes conditions et le guide du programme des partenaires, ces conditions prévaudront.

2. Critères d'admissibilité

- 2.1. **Admissibilité** : Pour être autorisé à participer, un partenaire d'intégration doit :
 - a. être incorporé ou mener légalement ses activités aux États-Unis ou au Canada;
 - b. ne pas être une personne liée à ICT;
 - c. respecter les conditions préalables suivantes :
 - i. respecter le seuil de revenus annuels minimal d'ICT pour l'admissibilité au programme, qui est actuellement de 25 000 \$ US/équivalent en \$ CA, tel que défini dans le guide du programme des partenaires;
 - ii. maintenir une bonne situation commerciale avec ICT, notamment ne pas avoir de paiement en souffrance depuis plus de 60 jours;
 - iii. avoir et conserver un contrat de vente d'intégrateur à jour et en règle avec ICT.
- 2.2. **Participation organisationnelle** : La participation au programme des partenaires est accordée au niveau organisationnel et non à des personnes. Des changements dans l'effectif n'influenceront pas le statut du programme, à condition que l'organisation continue de respecter les exigences d'admissibilité.

3. Inscription et acceptation

- 3.1. **Inscription** : L'inscription au programme des partenaires est automatique et fondée sur l'évaluation annuelle des comptes d'ICT, qui est effectuée chaque année en décembre.
Les partenaires qui atteignent le seuil de revenu minimal pendant la période d'évaluation sont automatiquement placés dans l'échelon approprié pour l'année civile suivante, à partir du 1er janvier.
- 3.2. **Établissement de l'échelon initial** : Les partenaires nouvellement admissibles sont placés dans l'échelon qui correspond à leur produit annuel des ventes ICT vérifié. Les partenaires dont le produit annuel ICT est inférieur au seuil d'admissibilité ne sont pas inscrits, mais peuvent se qualifier dès qu'ils atteignent ce seuil, après l'évaluation et l'approbation du chef de la direction d'ICT Amérique du Nord, et à tout moment durant l'année.

4. Échelons du programme des partenaires et évaluations

4.1. **Structure des échelons :** Le programme des partenaires est composé de quatre échelons :

- Bronze
- Argent
- Or
- Platine

L'échelon est déterminé en fonction du produit annuel des ventes ICT vérifié. Pour conserver son statut en tant que participant du programme des partenaires, un intégrateur doit :

- a. respecter les exigences de dépenses minimales de son échelon après son adhésion au programme des partenaires;
- b. respecter à tous égards le guide du programme des partenaires et les présentes conditions;
- c. maintenir toutes les déclarations et garanties faites dans le cadre de son adhésion;
- d. aviser rapidement ICT de tout changement important associé au statut commercial, à la propriété et à la capacité à respecter les exigences du programme.

4.2. **Évaluation annuelle :** Le statut de l'échelon est officiellement évalué chaque année en décembre. Les partenaires Bronze, Argent et Or sont évalués par leur responsable régional des ventes. Les partenaires Platine reçoivent une évaluation personnalisée menée par leur responsable de la réussite client.

Après chaque évaluation annuelle, ICT examine les ventes annuelles de l'intégrateur et détermine s'il doit :

- a. cesser d'être un participant du programme des partenaires;
- b. demeurer dans son échelon actuel pour la prochaine période du programme;
- c. passer à un échelon différent pour la prochaine période du programme.

ICT déployera tous les efforts raisonnables pour informer l'intégrateur du résultat de l'évaluation d'ICT au plus tard le 15 décembre suivant la clôture de chaque période du programme. Le choix de l'échelon et de l'admissibilité par ICT est définitif et exécutoire. Tous les changements d'échelons et avantages et rabais connexes entrent en vigueur le 1er janvier de chaque année.

4.3. **Mise à niveau de l'échelon à la mi-année :** Les partenaires qui atteignent des seuils de revenus plus élevés durant l'année peuvent être admissibles à une mise à niveau de l'échelon à la mi-année.

Les mises à niveau à la mi-année :

- sont évaluées au cas par cas par le chef de la direction d'ICT Amérique du Nord;
- sont approuvées en collaboration avec le responsable régional des ventes dédié pour les membres des échelons Bronze, Argent et Or ou par le responsable de la réussite client pour les membres de l'échelon Platine;
- offrent uniquement l'accès aux avantages du nouvel échelon à l'avenir.

ICT ne rétrograde pas les partenaires à la mi-année.

5. Avantages et caractéristiques du programme

5.1. **Avantages des échelons :** Chaque échelon comprend un ensemble défini d'avantages, qui peuvent comprendre :

- rabais sur les achats;
- soutien au marketing ou au co-marketing;
- avantages de formation;
- niveaux de soutien technique;
- reconnaissance des partenaires;
- engagement pour des partenariats stratégiques.

Les avantages sont décrits dans le guide du programme des partenaires et varient selon les échelons.

5.2. **Pouvoir discrétionnaire et disponibilité** : Tous les avantages :

- sont assujettis à la disponibilité;
- peuvent nécessiter l'approbation d'ICT;
- peuvent être limités, plafonnés ou modifiés à la discrétion d'ICT;
- ne constituent pas des droits garantis ni des engagements financiers;
- Certains avantages (y compris la participation au conseil consultatif pour les clients, l'accès anticipé aux produits, les essais en version bêta et les services de l'échelon Platine) sont sur invitation seulement et peuvent être assujettis à des conditions générales distinctes, notamment à des obligations de confidentialité.

5.3. **Audit et vérification** : ICT se réserve le droit de vérifier toutes les transactions soumises pour examen en tant qu'achats admissibles et peut rejeter toute transaction qu'elle juge inadmissible. Sous réserve d'un préavis raisonnable, les participants partenaires doivent donner à ICT l'accès aux dossiers pertinents, à la documentation et aux renseignements nécessaires pour vérifier les achats admissibles et la conformité au programme. Les participants partenaires doivent conserver ces dossiers pendant une période de trois (3) ans suivant la fin de chaque période du programme.

6. Revenu admissible

6.1. **Revenu admissible** : Le revenu admissible se compose d'achats réels et effectués de bonne foi de produits fabriqués par ICT achetés directement auprès d'ICT par le partenaire durant la période applicable.

Les éléments suivants sont exclus :

- produits de tiers distribués par ICT;
- achats effectués par l'entremise de distributeurs ou d'intermédiaires;
- transactions non standard, non commerciales ou pour usage interne.

6.2. **Vérification**: ICT se réserve le droit de :

- vérifier le calcul des revenus;
- exclure les transactions jugées inadmissibles;
- modifier l'échelon en fonction de données vérifiées.

7. Résiliation

7.1. **Résiliation de la participation** : ICT se réserve le droit de résilier la participation de l'intégrateur au programme des partenaires avec effet immédiat et par avis écrit si le participant partenaire :

- a. ne respecte pas les exigences (telles que déterminées par ICT et à sa discrétion) établies dans la section 2 des présentes conditions;
- b. est en violation substantielle des présentes conditions et omet de remédier à cette violation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de cette violation;
- c. devient insolvable, fait l'objet de procédures de faillite ou cesse ses activités;
- d. adopte un comportement qui porte atteinte, ou qui pourrait raisonnablement être susceptible de porter atteinte, à la réputation ou aux intérêts commerciaux d'ICT;
- e. enfreint toute obligation de confidentialité envers ICT;
- f. fait une fausse déclaration en ce qui concerne le volume de ses ventes, son admissibilité ou sa conformité au programme;
- g. enfreint ou met fin au contrat de vente d'intégrateur avec ICT.

- 7.2. **Fin du programme des partenaires** : ICT se réserve le droit de mettre fin, de suspendre ou de modifier le programme des partenaires à tout moment et à sa seule discréction. Si ICT choisit de mettre entièrement fin au programme des partenaires, ICT fournira un avis d'au moins 30 jours ouvrables aux participants du programme des partenaires. ICT peut suspendre ou modifier de manière substantielle le programme des partenaires avec effet immédiat si cela est exigé par la loi, par une exigence réglementaire ou par un impératif commercial.
- 7.3. **Effets de la résiliation** : Lors de la résiliation de la participation d'un intégrateur au programme des partenaires en vertu de la section 7.1, toute récompense accumulée, mais non réclamée, et tout statut d'échelon, seront annulés automatiquement. Lors d'une résiliation sans cause ou de la résiliation du programme des partenaires en vertu de la section 7.2, les partenaires conservent les récompenses et avantages acquis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sous réserve de leur utilisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la résiliation, passé ce délai, tous les avantages non utilisés expirent. Pour toute résiliation, les partenaires participants doivent immédiatement cesser l'utilisation de tous les logos, marques et désignations du programme des partenaires d'ICT et doivent rendre ou détruire tous les renseignements confidentiels fournis par ICT en lien avec le programme des partenaires.

8. Survie

Les sections 7.3 (Effets de la résiliation), 10 (Avis de non-responsabilité et limitation de responsabilité), 11 (Données et confidentialité), 12 (Relation entre les parties), 12.4 (Droit applicable), 12.6 (Impôts) et 13 (Définitions et interprétation), ainsi que toute autre obligation de confidentialité et droit de vérification en vertu de la section 5.3, survivront à la résiliation des présentes conditions.

9. Changements apportés au programme

ICT peut modifier :

- les présentes conditions;
- le guide du programme des partenaires;
- la structure, les seuils ou les avantages des échelons.

à tout moment, et à sa seule discréction, à condition que tout changement important qui nuit aux avantages existants des participants partenaires ou à leur statut relatif aux échelons fasse l'objet d'un préavis écrit de soixante (60) jours et ne s'applique pas rétroactivement aux avantages déjà acquis. Les mises à jour apportées à des conditions non substantielles entrent en vigueur au moment de leur publication ou de la création de l'avis.

10. Avis de non-responsabilité et limitation de responsabilité

- 10.1. **Avis de non-responsabilité** : La participation au programme des partenaires se fait au risque du partenaire. En vertu de la section 10.2 ci-dessous et dans toute la mesure permise par la loi, ICT rejette toute responsabilité à l'égard des dommages indirects, accessoires, consécutifs, particuliers ou punitifs, ainsi que de la perte de bénéfices, de revenus ou de données résultant de :

- la participation au programme des partenaires;
- changements apportés aux échelons ou aux avantages;
- la suspension ou la résiliation du programme.

sauf dans la mesure où de tels dommages résulteraient de la négligence grave d'ICT, d'une faute intentionnelle ou d'un préjudice corporel ou moral, auquel cas cette clause de non-responsabilité ne s'applique pas.

- 10.2. **Limitation des dommages directs** : Nonobstant la section 10.1, la responsabilité globale d'ICT pour tout dommage direct découlant du programme des partenaires ou s'y rapportant, que ce soit en vertu d'un contrat, d'un délit civil ou autrement, ne saurait excéder la valeur totale des avantages effectivement reçus par le participant partenaire au cours des douze (12) mois précédent l'événement à l'origine de la réclamation.

11. Données et confidentialité

ICT peut recueillir et utiliser les données des partenaires pour :

- l'administration du programme;
- l'analyse du rendement;
- les communications du programme.

Pour les partenaires établis dans la province de Québec, tous les renseignements personnels sont recueillis, utilisés et divulgués conformément à l'Addenda sur la protection des renseignements personnels au Québec, qui est joint aux présentes en tant qu'Annexe A et qui fait partie intégrante des présentes conditions.

Pour les partenaires établis ailleurs au Canada, les renseignements personnels sont recueillis, utilisés et divulgués conformément aux lois sur la protection de la vie privée applicables, notamment la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE).

La politique de confidentialité d'ICT fait partie intégrante du présent contrat et peut être consultée au <https://ict.co/privacy-policy/>.

En acceptant les présentes conditions d'utilisation, le partenaire consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels, telles que décrites dans la politique de confidentialité, et aux fins établies dans la présente section 11 et, le cas échéant, dans l'Annexe A. Les participants partenaires peuvent retirer leur consentement sous réserve des restrictions légales ou contractuelles et d'un préavis raisonnable, qui sont décrits plus en détail dans la politique de confidentialité.

12. Généralités

- 12.1. **Renonciation** : Le manquement d'ICT à respecter toute disposition des présentes conditions ne saurait être considéré comme une renonciation à cette disposition, ni affecter le droit d'ICT de faire ultérieurement appliquer cette disposition.
- 12.2. **Divisibilité** : Si une disposition des présentes conditions est jugée invalide, nulle, illégale ou inapplicable, la validité, l'existence, la légalité et la force exécutoire des autres dispositions n'en seront pas affectées, ni compromises ou diminuées.
- 12.3. **Relation entre les parties** : Aucune disposition des présentes conditions ne sera réputée créer une association, une société en nom collectif, une coentreprise, une relation d'emploi ou une relation de mandant et mandataire entre ICT et l'intégrateur. Chaque partie est un sous-traitant indépendant. Aucune partie ne possède le pouvoir de lier une autre partie ou de contracter une quelconque obligation au nom de l'autre.
- 12.4. **Droit applicable** : Les présentes conditions sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables aux présentes, sans égards aux principes de conflit de lois. Les parties se soumettent de manière irrévocable à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario pour tout litige qui pourrait découler des présentes conditions ou s'y relier.
- 12.5. **Coordonnées** : Pour toute question ou pour obtenir de l'aide concernant le programme des partenaires, communiquez avec nous à l'adresse courriel marketing@ict.co ou écrivez-nous à l'adresse suivante : 6281 S Racine Cir, Centennial, CO 80111, États-Unis.
- 12.6. **Impôts** : Les récompenses ou autres avantages obtenus dans le cadre du programme des partenaires peuvent être imposables en vertu des lois fiscales fédérales, provinciales ou de l'État. Le participant au programme des partenaires est le seul responsable de ses obligations fiscales et du paiement de toute taxe, retenue à la source ou autre obligation fiscale découlant de sa participation au programme des partenaires. Les participants partenaires acceptent d'indemniser et de dégager ICT de toute responsabilité relative à des obligations fiscales, pénalités ou intérêts imposés à ICT découlant du manquement du partenaire participant à déclarer ou à payer tout montant d'impôt relié aux avantages du programme. ICT n'offre aucune garantie concernant le traitement fiscal des avantages du programme.

13. Définitions et interprétation

- 13.1. **Définitions** : Dans les présentes conditions, les termes suivants ont la signification suivante :

« Achats admissibles » signifie les achats admissibles effectués par un intégrateur auprès d'ICT, tel que défini dans la section 6 des présentes conditions.

« Conditions » est utilisé pour désigner les conditions générales du programme des partenaires, tel que modifié de temps à autre.

« Contrat de vente d'intégrateur » signifie l'entente de vente de l'intégrateur (y compris les demandes d'ouverture de compte au comptant ou à crédit ainsi que les conditions), conclue entre l'intégrateur et ICT, dans une forme acceptée par ICT.

« Critères d'admissibilité » est utilisé pour décrire les conditions d'admissibilité au programme des partenaires, telles qu'établies dans le guide du programme des partenaires.

« Échelon » signifie un échelon du programme des partenaires, tel que précisé de temps à autre dans le document Structure des dépenses et des rabais.

« Exigences de dépenses minimales » signifie les dépenses annuelles minimales en achats admissibles qu'un intégrateur doit effectuer et faire perdurer pour être et demeurer admissible au programme des partenaires.

« Guide du programme des partenaires » est le nom donné au guide créé et modifié de temps à autre par ICT qui présente en détail les avantages et des échelons pour les membres du programme des partenaires.

« ICT » signifie Integrated Control Technology Limited, NZBN 9429035712794, dont le siège social se trouve au Deloitte Centre, Level 20, 1 Queen Street, Auckland, 1010, Nouvelle-Zélande, agissant par l'entremise de ses activités nord-américaines.

« Intégrateur » signifie une personne ou une entreprise, désignée par ICT en tant qu'intégrateur, conformément à un contrat exigeant qu'ICT fournisse des biens ou des services, tel que spécifié sur toute facture ou tout document ou bon d'achat. S'il y a plus d'une personne demandant les biens ou les services, « intégrateur » fait référence à chacune de ces personnes, conjointement et solidairement.

« Jour ouvrable » signifie une journée durant laquelle les banques sont ouvertes, à l'exception des samedis, des dimanches ou des jours fériés de la province de l'Ontario.

« Participant du programme des partenaires » est un intégrateur qui a satisfait à tous les critères d'admissibilité et qui a été inscrit au programme des partenaires d'ICT.

« Période du programme » signifie une période de 12 mois civils, soit du 1er janvier au 31 décembre, de toute année durant laquelle le programme des partenaires est en vigueur, ou dans la première année de l'intégrateur au sein du programme, de la date à partir de laquelle il se joint au programme des partenaires jusqu'au 31 décembre de la même année.

« Personne liée à ICT » signifie un employé, un sous-traitant, un agent ou un représentant d'ICT, d'une société affiliée d'ICT ou de tout employé, sous-traitant, agent ou représentant d'une société affiliée d'ICT.

« Produits » signifie les biens et les services tels que définis dans le contrat de vente d'intégrateur.

« Programme des partenaires » est le programme des partenaires d'intégration d'ICT créé et exploité, ainsi que modifié de temps à autre, par ICT.

« Société affiliée » a le sens qui a été attribué à ce terme dans l'article 2(3) de la Companies Act 1993, ce sens étant toutefois élargi par l'interprétation de l'article 2(3) de la Companies Act 1993 comme si le terme « société » englobait toute personne morale, quel que soit le lieu de sa constitution ou de sa formation.

« Structure des dépenses et des rabais » est un document dont le titre est Structure des dépenses et des rabais du programme des partenaires d'ICT, tel que produit et mis à jour (à la seule discrétion d'ICT) par ICT de temps à autre.

13.2. **Interprétation:** Lors de l'interprétation des présentes conditions, sauf interprétation contraire imposée par le contexte ou sauf indication spécifique contraire :

- a. les en-têtes sont utilisés pour faciliter la lecture seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des présentes conditions.
- b. le singulier inclut le pluriel, et inversement.

- c. lorsqu'un sens particulier est attribué à un mot ou à une phrase, d'autres natures et formes grammaticales du même mot ou de la même phrase ont des sens correspondants.
- d. les mots « tel que », « y compris », « particulièrement » ou des expressions similaires ne sont pas utilisés et ne sont pas destinés à être interprétés comme des mots de restriction.
- e. une référence à une personne comprend une personne physique, une société en nom collectif, une coentreprise, un organisme gouvernemental, une association, une société ou toute autre personne morale.
- f. une référence à un document comprend toutes les modifications et tous les suppléments de ce document.
- g. lorsque la journée où une action doit être prise n'est pas un jour ouvrable, cette action doit être effectuée le jour ouvrable suivant.
- h. tous les montants excluent toute taxe et tout droit, sauf disposition expresse contraire.

Annexe A

Addenda sur la protection des renseignements personnels au Québec (loi 25)

Cet addenda concernant le Québec fait partie intégrante des conditions du programme des partenaires et s'applique à tous les participants partenaires établis dans la province de Québec.

1. Loi applicable : Aux fins de cet addenda, tous les renseignements personnels sont régis par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Québec), telle que modifiée (la « Loi »).

2. Objectif de la collecte : ICT recueille et utilise des renseignements personnels strictement aux fins mentionnées dans la section 11 des conditions.

Aucun renseignement personnel ne peut être recueilli ou utilisé pour tout objectif secondaire sans le consentement explicite du partenaire, sauf dans les cas permis par la loi.

3. Consentement : Le partenaire reconnaît que son consentement est libre, éclairé et donné à des fins précises.

Le consentement peut être retiré à tout moment, sous réserve des exigences juridiques et d'un avis raisonnable seulement, à condition que ce retrait n'empêche pas ICT de respecter ses obligations réglementaires.

4. Transferts transfrontaliers : Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à l'extérieur du Québec, ICT doit :

- effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;
- s'assurer que les renseignements reçoivent une protection équivalente;
- conclure une entente écrite avec le destinataire qui fournit des mesures de protection appropriées.

5. Incidents de confidentialité : ICT doit tenir un registre des incidents de confidentialité et doit aviser la Commission d'accès à l'information ainsi que le partenaire concerné de tout incident présentant un risque de blessure grave, conformément à la Loi.

6. Mesures de sécurité : ICT doit mettre en œuvre des mesures de protection administratives, techniques et physiques raisonnables pour protéger les renseignements personnels contre les pertes, l'accès, l'utilisation ou la divulgation non autorisés.

7. Prise de décisions automatisée : Si ICT utilise des renseignements personnels afin de rendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques ou des effets significatifs similaires, le partenaire doit en être préalablement informé.

ICT doit, sur demande, fournir les raisons et les principaux facteurs menant à une telle décision et permettre au partenaire de soumettre ses observations et de demander une révision par un être humain.

8. Droits du partenaire : Le partenaire peut demander l'accès à ses renseignements personnels, ou leur rectification, conformément à la loi applicable.

9. Agent de protection de la vie privée : Pour toute demande concernant la vie privée, le partenaire peut communiquer avec :

Agent de protection de la vie privée

Integrated Control Technology
privacy@ict.co
+64 9 4767124

Signature

I confirm that I have read, understood, and agree to these ICT Partner Program Terms and Conditions and that I am authorized to do so on behalf of _____ and I acknowledge that by applying and agreeing to participate in the Partner Program (as that term is defined in the Terms and Conditions), _____ will be bound by and obliged to comply with these Terms and Conditions.

Signed: _____

Name: _____

Position: _____

Date: _____